

Attribution d'actions de performance au Directeur général

Le Conseil d'Administration de Capgemini SE, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a décidé durant sa séance du 6 novembre 2023 de procéder à une attribution d'un total de **1 872 500** actions de performance de la société Capgemini SE au profit de plus de 5 000 salariés et mandataires sociaux de ses entités françaises et étrangères.

Sur ce total, 19 500 actions de performance ont été attribuées à M. Aiman Ezzat, Directeur général. Cette attribution représente 1,04 % du montant total attribué bien en deçà du plafond de 10% pour les mandataires sociaux autorisé par l'Assemblée générale du 16 mai 2023.

L'octroi définitif des actions au terme d'une période d'acquisition de trois ans est sujet à la réalisation des conditions de performance suivantes sur le périmètre consolidé du Groupe :

- Une condition de performance de marché reposant sur la performance de l'action Capgemini SE comparée à la performance moyenne réalisée sur une période de trois années par un panier de neuf valeurs comparables et de deux indices (CAC 40 et Euro Stoxx Technology 600) ;
- Une condition de performance financière mesurée par le montant du *free cash-flow* organique publié et audité sur la période 2023 à 2025 ; et
- Une condition de performance liée aux objectifs 2025 du Groupe en matière de diversité et de développement durable mesurant d'une part l'évolution de la féminisation des leaders exécutifs du Groupe sur la période 2023 à 2025 et d'autre part la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur la période 2019 à 2025.

Les conditions de performance applicables au Directeur général et les poids associés à ces dernières (seuils de déclenchement et cibles de performance) sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Conditions de performance	Pondération associée	Pourcentage de l'attribution relative à chaque condition de performance*
Condition de marché : Performance de l'action Capgemini sur une période de trois ans	40 %	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si la performance de l'action Capgemini < 100 % de la performance moyenne du panier • 50 % si elle est égale à 100 % • 100 % si elle est égale à 110 % • 110 % si elle est supérieure ou égale à 120%
Condition financière : free cash flow organique sur la période cumulée de trois ans allant du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025	40 %	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si la génération de <i>free cash flow</i> organique sur la période de référence est < à 5 400 millions d'euros • 50 % si elle est égale à 5 400 millions d'euros • 100% si elle est égale à 5 800 millions d'euros • 110 % si elle est supérieure ou égale à 6 200 millions
Condition RSE sur deux objectifs : Diversité : féminisation des leaders exécutifs sur une période de trois ans (2023 à 2025)	10 %	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si le pourcentage de femmes occupant des postes de leaders exécutifs à l'issue de la période de trois ans est < à 28,5 % • 50 % s'il est égal à 28,5 % • 100% s'il est égal à 30% • 110 % s'il est supérieur ou égal à 31,5 %
Réduction de l'empreinte carbone en 2025 par rapport à la situation de 2019	10 %	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si la réduction des émissions de GES en 2025 par rapport à la situation de référence < 85 % • 50 % si elle est égale à 85 % • 100 % si elle est égale à 100 %

* Pour chacune des conditions de performance : calcul de manière linéaire du nombre d'actions définitivement acquises entre les différents niveaux de performance et l'attribution finale ne peut dépasser 100% de l'attribution initiale.

Les conditions de performance sont inchangées par rapport à celles qui étaient indiquées dans le Document d'Enregistrement Universel dans l'exposé de la résolution n°14, approuvée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 16 mai 2023, et s'appliquent au périmètre consolidé du Groupe.

M. Ezzat sera tenu de conserver un pourcentage des actions définitivement acquises jusqu'au terme de son mandat conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 16 mai 2023 (neuvième résolution), les actions définitivement acquises étant a minima incessibles pendant une période de conservation d'un an suivant la période d'acquisition.

* * * * *